

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mardi 14 mai 2019

DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois de décembre à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Michel LHEMERY, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 10 décembre 2019 et affichés au siège du S.I.R.R. le 10 décembre 2019.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. LHEMERY, Mme BEHAGHEL, M.DELABBAYE, M. DUFILS.

Délégués suppléants : M. PASQUES, M. PETITPREZ, M. BREBION.

Absents excusés : 4

Nombre de votants : 7

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BEHAGHEL

**15-2019 – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE
D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 26 et 29, 33, 57 à relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert

Vu la délibération n°13-2019 du 20 août 2019, autorisant le lancement d'une procédure formalisée pour l'exploitation de la station d'épuration de Rambouillet, de mars 2020 à septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 décembre dernier, ayant statué favorablement pour retenir l'offre pour le marché relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Rambouillet de mars 2020 à septembre 2022, présentée par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, pour un coût annuel de 892 039,84 € HT, soit un montant total de 2 230 099,59 € HT.

Considérant que la société VEOLIA répond en tout point aux exigences du cahier des charges avec une offre satisfaisante,

Considérant que le Président doit être autorisé à signer le marché en question,

Le comité syndical, entendu cet exposé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à signer le marché pour l'exploitation de la station d'épuration de Rambouillet de mars 2020 à septembre 2022, avec la société VEOLIA pour un montant total de 2 230 099,59 €HT.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 17 décembre 2019

Pour extrait conforme



Le Président,
Michel LHEMERY



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **18 DEC. 2019**
- notification ou publication le **18 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mardi 17 décembre 2019

DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à 16h, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Michel LHEMERY, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 10 décembre 2019 et affichés au siège du S.I.R.R. le 10 décembre 2019.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. LHEMERY, Mme BEHAGHEL, M.DELABBAYE, M. DUFILS.

Délégués suppléants : M. PASQUES, M. PETITPREZ, M. BREBION.

Absents excusés : 4

Nombre de votants : 7

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BEHAGHEL

**16-2019 – AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3 AU
MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché de mission d'AMO pour la reconstruction de la station d'épuration de la Guéville à Gazeran a fait l'objet d'une procédure formalisée, et a été confié à la société Hydratec à l'issue de la consultation,

Considérant que le montant de l'avenant n°1 était de 17 292,50 €HT,

Considérant que le montant de l'avenant n°2 était de 21 575,00 €HT, et concernait le suivi renforcé des études et la présentation des dossiers pour l'obtention de subventions,

Considérant que la conséquence directe de la nature des terrains rencontrés dans l'emprise de la future station d'épuration, ainsi que la perméabilité de ces derniers, est l'allongement du délai de réalisation des travaux de 17,5 mois,

Considérant que le montant de l'avenant n°3 est de 54 592,50 €HT, correspondant à cet allongement des délais

Considérant que le montant global du marché passe de 179 805,00 €HT à 273 265,00€HT, soit une augmentation du marché initial de 52 %,

Considérant l'avis favorable de la CAO, réunie le 9 décembre 2019, statuant à l'unanimité pour la signature de cet avenant n°3,

Le comité syndical,

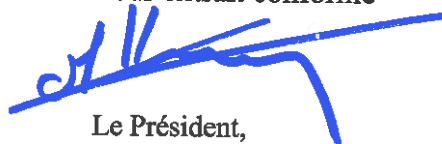
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise le Président à signer l'avenant n°3 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société HYDRATEC – SETEC pour un montant de 54 592,50 €HT.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 17 décembre 2019

Pour extrait conforme



Le Président,
Michel LHEMERY



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **18 DEC. 2019**
- notification ou publication le **18 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 17 décembre 2019

DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à 16h, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Michel LHEMERY, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 10 décembre 2019 et affichés au siège du S.I.R.R. le 10 décembre 2019.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. LHEMERY, Mme BEHAGHEL, M.DELABBAYE, M. DUFILS.

Délégués suppléants : M. PASQUES, M. PETITPREZ, M. BREBION.

Absents excusés : 4

Nombre de votants : 7

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BEHAGHEL

**17-2019 – FIXATION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT AU
TITRE DE L'ANNEE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-12-2,

Considérant que, comme chaque année, il y a lieu de fixer la taxe d'assainissement pour l'année 2020,



Le comité syndical,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de fixer la taxe d'assainissement au titre l'année 2020 à 2,39 € HT / m³.

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 2020 de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, suite à l'intégration du SIRR.

Fait à Rambouillet,
Le 17 décembre 2019

Pour extrait conforme



Le Président,
Michel LHEMERY

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **18 DEC. 2019**
- notification ou publication le **18 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du 17 décembre 2018

DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à 16h, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Michel LHEMERY, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 10 décembre 2019 et affichés au siège du S.I.R.R. le 10 décembre 2019.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. LHEMERY, Mme BEHAGHEL, M.DELABBAYE, M. DUFILS.

Délégués suppléants : M. PASQUES, M. PETITPREZ, M. BREBION.

Absents excusés : 4

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BEHAGHEL

**18-2019 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
AU PRESIDENT DU SIRR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-34 et L5211-15,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une dispositions législatives étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que les dispositions prévues par l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les dispositions prévues par l'article L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les dispositions de l'article L2123-34 sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation,

Vu la convocation pour audition dans le cadre d'une enquête judiciaire du 7 juin 2019,

Vu la demande de M. le Président en date du 8 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour sa mise en cause présumée dans le cadre de l'enquête judiciaire portant sur des faits constatés le 18 mai 2018, de déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, provoquant la dégradation de la qualité des eaux de la Guéville par l'écoulement d'eaux polluées issues de la lagune gérée par le SIRR,

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure judiciaire en cours, qu'elle inclut les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice de voies de recours de toute nature, que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés ci-dessus,

Considérant les modalités de prises en charge :

- L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui. La Collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur,
- La collectivité règle directement à l'avocat les frais ou à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui,
- Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005,
- La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif,
- La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise,) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge de l' élu de restituer l'équivalent des somme qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse,
- La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas réexamen de la réparation.

Le comité syndical,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le Président ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote, sous la Présidence de Madame BEHAGHEL,

Décide d'octroyer la protection fonctionnelle à Michel LHEMERY, dans le cadre de cette procédure judiciaire.

Fait à Rambouillet,
Le 17 décembre 2019



Le Président,
Michel LHEMERY



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **18 DEC. 2019**
- notification ou publication le **18 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation :
- Trésorerie de Rambouillet